

PROCÉDURE RELATIVE AU MÉCANISME D'ALERTE PROFESSIONNELLE Groupe OPmobility

Conformément aux dispositions du Code de Conduite, le Groupe OPmobility, défini comme incluant toute entité contrôlée par OPmobility SE dans tous les pays (ci-après dénommé le « **Groupe** » ou « **OPmobility** »), a mis en place un mécanisme d'alerte (ci-après dénommé le « **Mécanisme** »). Ce Mécanisme dédié permet aux mandataires sociaux, aux anciens employés ou aux employés actuels, aux stagiaires, aux travailleurs temporaires ou détachés, aux candidats à certains postes, aux actionnaires et à toute autre personne, et à toutes ses parties prenantes telles que les entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants, clients et leurs employés (ensemble dénommés les « **Rapporteurs** »), de rendre compte de toute irrégularité dans le cadre du Mécanisme. Les Rapporteurs qui utilisent ce Mécanisme en toute bonne foi seront habituellement appelés les « **Lanceurs d'alerte** ».

Nous fournissons ci-après des informations complètes concernant l'utilisation du Mécanisme. **Le présent document peut être consulté par les employés sur le site intranet du Groupe ou il leur sera fourni par n'importe quel moyen avant qu'ils ne commencent à travailler au sein du Groupe. Pour les parties prenantes extérieures, il peut également être consulté sur le site Internet du Groupe OPmobility.**

L'utilisation du Mécanisme est facultative et aucune sanction ne sera encourue en cas de non-utilisation du Mécanisme pour rendre compte d'un comportement, d'une plainte ou d'une infraction présumée dans son cadre.

OPmobility agit comme une seule entreprise et il est important que nous appliquions des valeurs communes et faisons preuve de niveaux élevés d'intégrité dans le monde entier, dans l'ensemble du Groupe. En tant que tel, cette procédure s'appliquera à toutes nos opérations. Toutefois, nous sommes conscients qu'il existe des spécificités dans la législation locale qui devront être respectées et vous trouverez donc un Addendum Local joint à la présente procédure. L'Addendum Local ne comprend que des spécificités locales lorsqu'elles diffèrent de manière significative de la procédure globale, et il ne vise pas à remplacer la procédure globale.

La portée du Mécanisme

Ce Mécanisme permet aux Lanceurs d'Alerte de rendre compte d'informations relatives à :

- ✓ un délit ou une autre violation de la loi pénale ou toute autre infraction, y compris administrative ;
- ✓ une violation ou tentative de cacher une violation (i) d'une obligation internationale dûment ratifiée ou approuvée dans le pays du Lanceur d'alerte, (ii) d'un engagement unilatéral d'une organisation internationale donnée sur la base d'une obligation internationale dûment ratifiée, (iii) du droit européen, (iv) du droit ou des réglementations ;
- ✓ une menace ou un préjudice à l'intérêt public ;
- ✓ l'existence d'un comportement ou de situations contraires au Code de Conduite du

- Groupe, dans la mesure où ils sont susceptibles de constituer des actes de corruption ou de trafic d'influence ;
- ✓ un risque pour, ou une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes ou de l'environnement, résultant des activités du Groupe ou de celles des sociétés sous son contrôle, ou d'activités de sous-traitants ou de fournisseurs avec lesquels il existe des relations commerciales établies, lorsque ces activités sont liées à ces relations.

Il faut toutefois noter que les rapports ne peuvent pas concerner des affaires couvertes par le secret défense, la confidentialité médecin-patient, le secret professionnel légal, le secret d'une enquête pénale ou de délibérations judiciaires.

Le fonctionnement du Mécanisme

1. Enclenchement du mécanisme

En cas de détection d'une violation dans les domaines cités au paragraphe ci-dessus, les Rapporteurs peuvent tout d'abord en discuter avec leur manager direct et immédiat, ou avec le manager de cette personne. Si la discussion de l'affaire en question avec leur manager ou avec le manager de cette personne présente des difficultés, il existe d'autres façons pour que les Rapporteurs fassent leur rapport.

Les lanceurs d'alerte peuvent soumettre une alerte par téléphone ou par Internet par le biais d'EthicsPoint de Navex en utilisant les coordonnées ci-dessous. Ce service indépendant est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

opmobility.ethicspoint.com

Les numéros de téléphone sont indiqués dans l'Addendum Local.

Des réunions en vidéoconférence ou en présentiel peuvent également être organisées, si cela est demandé par le Lanceur d'alerte. La réunion aura lieu dans un délai raisonnable qui ne devra en aucun cas dépasser 20 jours à compter de cette demande.

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à ne pas utiliser le Mécanisme de manière anonyme. Exceptionnellement, les rapports réalisés par des personnes souhaitant rester anonymes peuvent être traités, mais uniquement si la gravité des faits mentionnés est établie et que les informations factuelles sont suffisamment détaillées. Si un Lanceur d'alerte a demandé à rester anonyme, sauf indication différente dans la loi ou avec l'autorisation dudit Lanceur d'alerte, le Groupe s'abstiendra de toute tentative de réidentifier ledit Lanceur d'alerte. En outre, tout autre échange avec le Lanceur d'alerte sera réalisé tout en préservant son anonymat. Par exemple, il peut être demandé au Lanceur d'alerte de fournir une adresse mail ou postale qui ne lui permette pas d'être réidentifié.

Les lanceurs d'alerte doivent :

- ✓ agir en toute bonne foi ;
- ✓ s'appuyer uniquement sur des informations formulées de manière objective, tombant dans le cadre du Mécanisme ; et
- ✓ joindre au formulaire tout document ou information susceptible de prouver les faits allégués.

Une fois que le rapport a été soumis, le Lanceur d'alerte recevra un accusé de réception écrit dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'alerte, par le biais d'EthicsPoint.

Les Rapporteurs peuvent également soumettre une alerte à des entités et institutions européennes ou aux autorités nationales compétentes directement. Les autorités compétentes peuvent varier d'une juridiction à une autre. Pour plus d'informations concernant les autorités compétentes par juridiction et les procédures pour envoyer un rapport extérieurement, consulter l'Addendum Local.

2. Le traitement des rapports

La procédure pour vérifier l'admissibilité des rapports

OPmobility a établi un comité spécifique, composé du VP RH du Groupe, du service Conformité du Groupe et du responsable de l'Audit Interne afin d'évaluer l'admissibilité des alertes (le « **Comité spécifique** »).

OPmobility se réserve le droit de rejeter les alertes qui ne respectent pas les conditions définies par les lois applicables et dans ces situations, elle en informera le Lanceur d'alerte et spécifiera pourquoi l'alerte ne respecte pas les conditions requises légales. Dans ce cas, l'alerte peut être transmise à un autre service pour un traitement approprié en dehors de la présente procédure.

Les informations associées au rapport seront immédiatement détruites ou archivées sans retard sous forme anonyme.

Si le rapport est admissible, il sera ensuite traité et une enquête sera réalisée.

L'enquête

Le rapport sera étudié par une ou plusieurs personnes nommées par le Comité Spécifique, soit au niveau du groupe, soit au niveau local (« **l'Enquêteur** » ou « **les Enquêteurs** »). L'Enquêteur peut être assisté de personnes d'autres services ou de prestataires de service extérieurs, si nécessaire. Les alertes reçues par d'autres fonctions par le biais d'autres canaux (i) doivent être immédiatement redirigées au Service Conformité et (ii) toutes les informations relatives à ces alertes doivent ensuite être effacées par la ou les personne(s) non-autorisée(s).

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'enquête, l'Enquêteur garantit :

- ✓ que toutes les données et informations reçues et utilisées dans le contexte de sa mission d'enquête resteront confidentielles, en particulier l'identité du Lanceur d'alerte, de la personne faisant l'objet de l'alerte ainsi que des éventuels tiers mentionnés dans l'alerte - l'accès à ces informations par un personnel non-autorisé est strictement interdit et pourrait donner lieu à des sanctions disciplinaires et dans certains pays, à des sanctions pénales ;
- ✓ qu'il ou elle communiquera convenablement avec les personnes ayant un besoin légitime de connaître les éléments de l'enquête tout en maintenant la confidentialité et la sécurité d'informations sensibles ou personnelles, comme requis par les lois et réglementations applicables ; et
- ✓ que les éventuels documents, données ou informations sur la base desquels il ou elle est tenu(e) d'entreprendre une action seront analysés de manière exhaustive.

Le Lanceur d'alerte et l'Enquêteur auront la possibilité de s'envoyer respectivement des messages par le biais d'EthicsPoint ou, si le Lanceur d'alerte a accepté de partager son identité, par le biais de moyens de communication directs. Le suivi et le retour au Lanceur d'alerte devraient avoir lieu dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser trois mois. Le Rapporteur sera informé de la clôture de l'enquête.

Les garanties fournies

1. La confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte

Le Groupe s'assurera que la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte est strictement respectée. Les informations susceptibles de révéler l'identité du Lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulguées sans son consentement, sauf ordonnance du tribunal. Dans ce cas, le Lanceur d'alerte sera informé sauf si ces informations risquent de mettre en danger les procédures judiciaires correspondantes.

Toutes les personnes aidant l'Enquêteur dans le cadre du Mécanisme doivent observer la plus stricte confidentialité eu égard à ces informations, et en particulier aux informations relatives à l'identité du Lanceur d'alerte, ainsi que celles des tiers mentionnés dans l'alerte.

2. L'absence de sanctions

Les lanceurs d'alerte agissant en toute bonne foi ne peuvent pas être licenciés, sanctionnés ou discriminés pour avoir rapporté des faits conformément au Mécanisme, même si ces faits s'avèrent incorrects par la suite ou ne donnent pas lieu à une quelconque action.

Inversement, l'abus du Mécanisme, s'il est prouvé, pourrait donner lieu à des sanctions disciplinaires et, en fonction des circonstances factuelles et des lois applicables, à une action légale, entreprise à l'encontre du Lanceur d'alerte.

3. L'absence de représailles

Le Groupe ne tolérera aucunes représailles, y compris des menaces ou tentatives de représailles, à l'encontre des Lanceurs d'alerte. La protection contre les représailles s'applique également aux personnes qui ont aidé les Rapporteurs dans la soumission de l'alerte (y compris les entités juridiques à but non lucratif telles que les ONG ou les syndicats), les personnes qui ont une relation professionnelle ou personnelle avec le Rapporteur (par exemple un collègue), et qui pourraient être ciblées par des mesures de représailles à cause de leur relation avec le Rapporteur, une entité de la société ayant un lien professionnel avec le Rapporteur (par exemple une entité appartenant au Rapporteur, ou qui emploie le Rapporteur) (ensemble dénommés les « **Tiers Protégés** »).

4. La collecte d'informations à caractère personnel et leur durée de conservation

La collecte d'informations à caractère personnel

Dans le contexte du Mécanisme, la collecte et le traitement des données à caractère personnel par le Groupe seront effectués conformément au Règlement général sur la protection des données de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 (le « **RGPD** »), à la loi française n° 78/17 du 6 janvier 1978 et son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019 (la « **LIL française** ») (ensemble les « **Lois en matière de protection des données** »), ainsi qu'au guide du CNIL sur les systèmes de signalement en date du 6 juillet 2023 (le « **Guide du CNIL** »).

La réception d'un rapport donne lieu à un traitement de données géré par l'une des filiales du Groupe, Plastic Omnium Gestion, dont le siège social est sis 19 boulevard Jules Carteret - 69007 Lyon, agissant en tant que responsable indépendant du traitement.

Une évaluation de l'impact de la protection des données sera effectuée par le Groupe et le Délégué à la protection des données sera consulté avant d'effectuer les activités de traitement aux termes du Mécanisme, conformément aux Lois en matière de protection des données.

Dans le cadre d'un rapport, seules les catégories suivantes d'informations peuvent être enregistrées :

- ✓ l'identité, les fonctions et les coordonnées professionnelles du Lanceur d'alerte (excepté dans le cas d'un rapport anonyme) ;
- ✓ l'identité, les fonctions et les coordonnées professionnelles des personnes faisant l'objet d'un rapport ;
- ✓ l'identité, les fonctions et les coordonnées professionnelles des personnes impliquées dans la réception et/ou le traitement d'un rapport ;
- ✓ l'identité, les fonctions et les coordonnées professionnelles de la (des) personne(s) consultées ou entendues lors de la collecte ou du traitement du rapport ;
- ✓ les faits rapportés ;
- ✓ les preuves recueillies dans le contexte de la vérification des faits rapportés ;
- ✓ le rapport sur les opérations de vérification/d'enquête ;
- ✓ les actions entreprises en réponse au rapport.

Une fois que le responsable a pris la décision après la fin des enquêtes, seules les données nécessaires aux fins suivantes peuvent être conservées :

- ✓ assurer la protection des différentes personnes concernées (lanceur d'alerte, facilitateurs, personnes concernées mentionnées ou objet de l'alerte) contre les représailles ;
- ✓ permettre l'établissement, l'exercice ou la défense de réclamations légales ;
- ✓ effectuer des audits internes ou externes de ses procédures de conformité.

En outre :

- ✓ seules les données à caractère personnel pertinentes, adéquates et non jugées excessives seront collectées, conformément aux Lois en matière de protection des données ;

- ✓ l'utilisation de données à caractère personnel est strictement limitée au traitement et à l'enquête liés aux alertes et les données personnelles traitées relativement aux alertes ne peuvent pas être réutilisées pour tout autre but incompatible à l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées ;
- ✓ les activités de traitement réalisées relativement au traitement des alertes seront incluses dans le registre des activités de traitement des données du Groupe ; et
- ✓ après s'être assurés de la nécessité et de la pertinence des données à caractère personnel qu'il utilise, le Groupe s'assurera également de la qualité des données à caractère personnel qu'il traite pendant toute l'activité de traitement (en particulier, il vérifiera que les données à caractère personnel sont exactes et à jour).

Dans le contexte de ce traitement, la collecte de données sensibles (à savoir des données à caractère personnel révélant une origine ethnique ou prétendument raciale, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques d'une personne ou son appartenance à un syndicat, des données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé, ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'un individu) (les « **Données sensibles** »), ne peut être réalisée que dans la mesure où la mise en application du Mécanisme :

- ✓ rencontre un intérêt public important (au sens de l'article 9.2.g) du RGPD) ; ou
- ✓ est nécessaire, le cas échéant, pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'actions en justice (au sens de l'Article 9.2.f) du RGPD).

Les données à caractère personnel relatives à des délits (à savoir des délits, des accusations et des mesures de sécurité) (les « **Données pénales** ») peuvent être collectées et traitées uniquement dans les conditions établies à l'article 10 du RGPD et à l'article 46 de la LIL française.

En outre, le traitement de Données Sensibles et de Données Pénales peut être effectué :

- ✓ s'il est autorisé par des dispositions spécifiques du droit français (par exemple, articles 8 ou 17 de la loi « Sapin 2 », article L. 225-102-4.-I. du Code du Commerce, etc.) ; ou
- ✓ pour permettre au responsable du traitement de « *préparer et, si nécessaire, d'intenter et de poursuivre une action légale en tant que victime, défendeur ou en leur nom* », conformément à l'article 46-3° de la LIL française.

Le Groupe peut externaliser tout ou partie de la procédure pour le traitement des rapports, tout en s'assurant que les sous-traitants respectent les éventuelles consignes de sécurité nécessaires pour préserver la confidentialité des informations.

Le Groupe ne transférera aucune information à caractère personnel récoltée et traitée dans le cadre du Mécanisme en dehors de l'Union européenne. L'éventuel transfert d'informations à caractère personnel à un pays tiers sera assujéti aux garanties appropriées, conformément aux Lois en matière de protection des données, et les personnes concernées en seront informées.

Le Lanceur d'alerte peut porter plainte auprès de l'Autorité française de protection des données (le « **CNIL** ») eu égard à toute affaire relative au traitement des informations à caractère personnel gérées par le Groupe dans le contexte du Mécanisme.

🕒 *La période de conservation des informations à caractère personnel*

Les informations relatives à un rapport, considérées par l'Enquêteur comme n'étant pas dans le cadre du Mécanisme, seront détruites ou archivées sans retard sous forme anonyme.

Si, après enquête, le rapport de signalement n'est pas justifié, et ne donne pas lieu à des procédures disciplinaires ou juridiques, les informations à caractère personnel y relatives seront immédiatement détruites ou archivées sous forme anonyme, en suivant les principes établis ci-après. Le Lanceur d'alerte sera informé de la clôture de l'enquête.

Lorsque des procédures disciplinaires ou légales sont intentées contre la personne indiquée dans le rapport ou contre le Lanceur d'alerte, les informations relatives au rapport seront conservées par le responsable du traitement jusqu'à la fin de ces procédures ou jusqu'à la limite de temps prévue pour faire appel de cette décision.

Dans tous les cas, le Groupe respectera les principes suivants en matière de conservation de données à caractère personnel traitées dans le cadre du Mécanisme :

- ✓ l'accès aux données à caractère personnel enregistrées/archivées sera limité aux personnes autorisées uniquement ;
- ✓ les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que strictement nécessaire et de manière proportionnée au vu de l'objectif du traitement pour lequel elles sont collectées/traitées (conformément aux Lois en matière de protection des données).

Après la fin des enquêtes :

- ✓ les données à caractère personnel relatives à une alerte seront conservées dans une base de données active jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur les actions à entreprendre par la suite ;
- ✓ une fois que la décision finale sur les actions à entreprendre sur l'alerte a été prise, les données à caractère personnel pertinentes peuvent être conservées dans une base de données d'archivage intermédiaire, pendant une période strictement proportionnée au traitement des informations rapportées et à la protection du lanceur d'alerte, des personnes impliquées et des tiers qu'elles mentionnent, en tenant compte du temps nécessaire pour toute éventuelle enquête ultérieure ;
- ✓ les données à caractère personnel peuvent être conservées plus longtemps dans une base de données d'archivage intermédiaire si le Groupe est légalement tenu de le faire ou dans un but de présentation de preuve dans le cadre d'un éventuel contrôle ou litige, ou afin de réaliser des contrôles qualité du Mécanisme ; et
- ✓ dans tous les cas, les données à caractère personnel seront archivées de manière confidentielle et sûre conformément aux lois et réglementations applicables, y compris les Lois en matière de Protection de données.

5. Respect des droits d'informations

Le Groupe fournit aux individus des informations requises aux termes des Lois en matière de protection des données à plusieurs stades du traitement d'une alerte :

- ✓ Le Groupe doit informer tous les individus potentiellement affectés par le traitement des alertes lorsque le traitement est lancé ;
- ✓ Le Lanceur d'alerte doit également recevoir des informations concernant le traitement dès le tout début du processus de collecte d'alerte ;
- ✓ Lorsque l'alerte est émise, un accusé de réception doit être fourni au Lanceur d'alerte ;
- ✓ Le Groupe doit également informer la personne **qui fait l'objet d'une alerte** (par exemple, un témoin, une victime ou un auteur présumé) dans un délai raisonnable, et dans tous les cas, **jusqu'à un mois** après l'émission de l'alerte, sauf exceptions).

Ces informations peuvent être reportées, en particulier s'il est probable que cette communication compromette sérieusement la réalisation du traitement (par exemple si cela compromet les besoins de l'enquête). Les informations devront être fournies une fois que le risque a été évité.

Dans les conditions et en fonction des limitations fournies par les réglementations en vigueur, le Groupe s'assure que les éventuelles personnes identifiées dans le cadre du Mécanisme auront le droit d'accéder aux informations les concernant.

6. Droits des personnes concernées

Dans les conditions et en fonction des limitations fournies par les réglementations en vigueur (y compris les Lois en matière de protection des données), le Groupe s'assure que les éventuelles personnes identifiées dans le cadre du Mécanisme auront le droit d'exercer leurs droits d'accès à leurs données, le droit de les faire corriger ou supprimer si elles sont incorrectes, incomplètes, ambiguës ou dépassées.

Plus spécifiquement, toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le processus d'alerte a le droit de demander, d'accéder, de compléter, de mettre à jour, de limiter le traitement ou d'effacer les informations à caractère personnel la concernant, en particulier lorsque ces données à caractère personnel sont incorrectes, incomplètes, ambiguës ou dépassées, ou lorsque leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite.

Pour éviter toute ambiguïté, le droit de rectification ne doit pas permettre la modification rétroactive des informations contenues dans l'alerte ou collectées pendant son enquête et l'exercice de ce droit, lorsqu'il est autorisé, ne doit pas provoquer l'impossibilité de reconstituer la chronologie des éventuelles modifications apportées à des éléments importants de l'enquête. Par conséquent, ce droit ne peut être exercé que pour rectifier des données factuelles, dont l'exactitude peut être vérifiée par le responsable, à titre de preuve, sans effacer ni remplacer les données, même erronées, initialement collectées.

Le droit de suppression est exercé dans les conditions indiquées à l'Article 17 du RGPD.

En outre, toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le processus d'alerte peut donner des instructions concernant la conservation, la suppression et la communication de ses informations à caractère personnel après sa mort, conformément à la LIL française.

Afin d'exercer ces droits, les personnes concernées peuvent en particulier envoyer une demande écrite, datée et signée, par lettre recommandée à Plastic Omnium Gestion, 1 allée Pierre Burelle, 92593 Levallois Perret, à l'attention du Délégué à la Protection des Données du Groupe ou par courriel à dpo-group@opmobility.com en indiquant leur nom, leur adresse et un numéro de téléphone auquel elles peuvent être contactées pendant les horaires de bureau.

Les Lanceurs d'alerte auront également le droit de demander des informations concernant la décision prise après la soumission de leurs alertes. Lorsque les alertes sont soumises à titre anonyme, les Lanceurs d'alerte peuvent demander des informations par le biais d'un moyen de contact leur permettant de rester anonyme.

7. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le Groupe prend toutes les précautions appropriées aux risques présentées par son traitement dans le cadre du Mécanisme afin de protéger la sécurité des données à caractère personnel et, en particulier, au moment de la collecte, pendant leur transmission et leur conservation, pour empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés ne puissent y accéder. En particulier, le Groupe devra s'assurer que toutes les mesures appropriées sont mises en œuvre par un sous-traitant intervenant dans le traitement des données au sein du Mécanisme.

8. Tenue de registre des rapports oraux

Les rapports oraux seront enregistrés selon les processus suivants :

- Lorsque le rapport est effectué par le biais d'une ligne téléphonique enregistrée ou d'un autre système de messagerie vocale enregistré (avec le consentement de la personne déclarante), le rapport doit être conservé dans un format durable et récupérable ou minutieusement transcrit ;
- Lorsque le rapport est collecté dans le cadre d'une vidéoconférence ou d'une réunion physique, il sera soit formalisé dans un compte-rendu de réunion complet et exhaustif, avec le consentement du déclarant, ou enregistré, ou minutieusement transcrit ;
- Lorsque le rapport est effectué par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale non enregistré, le rapport doit être complètement et minutieusement transcrit.

Dans tous les cas, le Groupe doit offrir la possibilité au Lanceur d'alerte de revoir, de modifier et d'approuver la transcription en la signant.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés qu'aussi longtemps que strictement nécessaire et de manière proportionnée pour le traitement de l'alerte et pour la protection du Lanceur d'alerte, des personnes auxquelles ils se réfèrent et des tiers qui y sont mentionnés. Les principes établis dans la Section 8 s'appliqueront également à la conservation de ces enregistrements, transcriptions et procès-verbaux dans la mesure où ils contiennent des données à caractère personnel.

Addendum local**FRANCE**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	Les lanceurs d'alerte doivent agir en toute bonne foi et sans la moindre compensation financière directe.
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	S/O
<u>Traitement de la confidentialité</u>	S/O
<u>Rapport anonymes</u>	Aucune exigence d'accusé de réception et de retour n'est légalement requise pour les rapports anonymes.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	S/O
<u>Exigences en matière de retour</u>	S/O
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	S/O
<u>Instructions spéciales relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u>	S/O
<u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u>	<p>Les autorités françaises compétentes pour recevoir des rapports comprennent, sans limitation : ¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agence Française Anticorruption (AFA) ; • Autorité des marchés financiers (AMF) ; • Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ; • Autorité de la Concurrence ; • Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; • Défenseur des droits.

¹ Vous trouverez la liste complète des autorités françaises dans le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>.

Addendum localBELGIQUE

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	S/O
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	Relativement aux « informations de sécurité nationale », il faut noter qu'elles tombent effectivement hors de la protection mais une dissociation devrait être ajoutée pour les rapports concernant des violations de règles de marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité qui devraient tomber dans le cadre de la protection.
<u>Traitement de la confidentialité</u>	Toute information susceptible de révéler l'identité du lanceur d'alerte ne peut pas être divulguée sans le consentement de ce dernier/cette dernière, <i>excepté lorsqu'une obligation nécessaire et proportionnée existe aux termes d'une législation spécifique dans le contexte d'enquêtes par des autorités nationales ou des procédures judiciaires.</i> Dans ce cas, le Lanceur d'alerte sera informé, sauf si ces informations risquent de mettre en danger les <i>enquêtes correspondantes des autorités nationales ou</i> les procédures judiciaires (au lieu de simplement indiquer « risque de mettre en danger les procédures judiciaires » comme indiqué dans la procédure de signalement ci-dessus).
<u>Rapport anonymes</u>	Les rapports effectués par des personnes souhaitant rester anonymes devraient <i>toujours</i> être traités par des personnes morales ayant plus de 249 salariés.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	S/O
<u>Exigences en matière de retour</u>	S/O
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	Non seulement l'identité, les fonctions et les coordonnées du Lanceur d'alerte peuvent être enregistrées mais également celles de toute personne à laquelle les mesures de protection et de support sont étendues.

	<p>Les données à caractère personnel doivent être conservées jusqu'à ce que le délai de prescription pour la violation se soit écoulé. Le législateur belge n'a pas fait la distinction entre les périodes de conservation de ces rapports qui donnent effectivement lieu à un suivi et ceux qui sont déclarés inadmissibles (comme dans le cas de la procédure de signalement ci-dessus).</p> <p>Le droit belge exige que la personne morale belge qui établit le Mécanisme soit responsable du traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, l'entité belge pertinente devrait être mentionnée dans la procédure de signalement ci-dessus à la place de la société française Plastic Omnium Gestion, même si le traitement est délégué en interne. Les plaintes devraient par conséquent être déposées auprès de l'<i>Autorité belge de protection des données / Gegevensbeschermingsautoriteit</i> plutôt qu'auprès de la Commission française en matière de protection des données (le « CNIL ») et la personne morale belge pertinente devrait également traiter les demandes d'accès, de suppression et de correction des informations personnelles.</p>
<p><u>Instructions spéciales</u> <u>relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u></p>	<p>Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux sont conservés <i>aussi longtemps que dure la relation contractuelle avec le lanceur d'alerte</i> plutôt que « aussi longtemps que strictement nécessaire et de manière proportionnée pour le traitement de l'alerte et pour la protection de la personne déclarante, des personnes auxquelles ils se réfèrent et des tiers qui y sont mentionnés » comme indiqué dans la procédure de signalement ci-dessus.</p>
<p><u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u></p>	<p>Les autorités belges compétentes pour recevoir des rapports sont les suivantes, chacune dans le cadre de leurs missions respectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service public fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie ; • Service public fédéral Finances ; • Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ; • Service public fédéral Mobilité et Transports ; • Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ; • Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes ; • Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;

	<ul style="list-style-type: none">• Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;• Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;• Autorité belge de la Concurrence ;• Autorité de protection des données ;• Autorité des services et marchés financiers ;• la Banque nationale de Belgique ;• Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;• Les autorités citées à l'article 85 de la Loi du 18 septembre 2017 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et sur la limitation d'utilisation d'argent liquide.• Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;• Institut belge des services postaux et des télécommunications ;• Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ;• Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;• Office National de l'Emploi ;• Office National de Sécurité Sociale ;• Service d'Information et de Recherche Sociale ;• Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF) ; et• Contrôle de la Navigation. <p>En l'absence de désignation d'une autorité compétente pour un objet compétent ou si aucune autorité ne se considère comme compétente pour recevoir une notification, l'Ombudsmen fédéral (<i>les Médiateurs fédéraux/die Federale Ombudsmannen</i>) agira en tant qu'autorité compétente en Belgique.</p>
--	---

Addendum local**Allemagne**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	<p>Un lanceur d'alerte bénéficie également d'une protection aux termes de la Loi allemande sur le signalement (<i>Hinweisgeberschutzgesetz</i>, « HinSchG »), si le rapport est basé sur des motifs raisonnables et une suspicion raisonnable.</p> <p>Les Rapporteurs ne sont pas tenus par la loi de soumettre de document ou d'informations susceptibles de prouver les faits allégués.</p>
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	<p>En outre, les problèmes suivants peuvent être rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des violations concernant les procédures des marchés publics et de concession et relatives aux protections légales de ces procédures, quelles qu'elles soient, au-dessus des seuils UE pertinents ; • Violations aux termes de la Loi de supervision des services financiers ; • Violation des lois fiscales applicables aux sociétés ; • Violations sous la forme d'accords visant à obtenir un avantage fiscal de manière abusive qui soit contraire aux objectifs ou aux finalités du droit fiscal applicable aux sociétés et partenariats.
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	<p>Un lanceur d'alerte bénéficie d'une protection uniquement aux termes de la Loi (à savoir, le principe de non-représailles), si le rapport est basé sur des motifs raisonnables et une suspicion raisonnable.</p> <p>Parmi les principaux éléments indiqués dans la politique, la Loi ne s'applique pas aux rapports contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations des services secrets fédéraux ou nationaux ; ou d'autorités fédérales ou nationales ou d'autres entités publiques ; ou • Des informations sur les procédures de marchés publics et de concession aux termes de l'article 346 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. <p>Consulter la section 5 paragraphe 1 de la loi HinSchG pour plus de détails.</p> <p>La Loi ne s'applique pas aux rapports en conflit avec les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligations en matière de confidentialité pour la protection matérielle ou organisationnelle des informations classées ; • obligations visant à sauvegarder le secret des avocats / notaires / conseillers juridiques / avocats en brevets, juges ou jury, et de tout personnel assistant aux termes du devoir de confidentialité contractuel.

<u>Traitement de la confidentialité</u>	En bref, l'identité du Lanceur d'alerte peut être divulguée : <ul style="list-style-type: none"> • dans des procédures pénales et administratives sur la base de la demande de poursuite de l'état ou d'une ordonnance d'une entité administrative ; • sur la base de décisions d'un tribunal ; • dans certaines mesures spécifiques par devant l'Autorité de Supervision Financière Fédérale et de l'Office du cartel Fédéral ; ou • si la divulgation est nécessaire pour des mesures de suivi <u>et</u> si le Rapporteur a donné son consentement.
<u>Rapport anonymes</u>	Les rapports anonymes seront traités conformément à toutes les règles applicables, y compris en matière de délais de communication avec le Rapporteur.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	S/O
<u>Exigences en matière de retour</u>	S/O
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Respect des droits d'accès et de correction</u>	Les droits d'accès et de correction ne sont pas liés à des exigences formelles.
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	La documentation sera, en règle générale, supprimée trois ans après l'achèvement des mesures de suivi conformément à la section 18 HinSchG. La documentation peut être stockée pendant des périodes plus longues pour respecter les dispositions de la loi HinSchG ou d'autres lois, dans la mesure où le stockage est nécessaire et proportionné.
<u>Instructions spéciales relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u>	Selon la section 11 paragraphe 2 de la loi HinSchG, si le rapport est effectué par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale, tout enregistrement ou retranscription complète ne peut être produit qu'avec le consentement du Lanceur d'alerte (sanctions pénales). Autrement, la discussion peut être simplement résumée.
<u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u>	Les autorités allemandes compétentes pour recevoir des rapports sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (rapports concernant des services financiers, des produits financiers ou les marchés financiers, le blanchiment d'argent, ou le financement du terrorisme) ; https://www.bafin.de/DE/DieBaFin/Hinweisgeberstelle/8_Zugang_zur_Hinweisgeberstelle/ZugangHinweisgeberstelle_node.html; • Bundeskartellamt (rapports concernant des violations en matière de droit de la concurrence et de la loi en vigueur pour la régulation des marchés numériques) https://www.bundeskartellamt.de/DE/Kartellverbot/Anonyme_Hinweise/anonymehinweise_artikel.html; • Bundesministerium der Justiz (rapports concernant toutes les autres violations).

Addendum local**Autriche**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	S/O
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	<p>Violations des lois de l'Union et de lois nationales dans les domaines établis à l'Art 2 Par 1 de la Directive sur le Signalement.</p> <p>En outre, les violations des sections 302 à 309 du Code Pénal autrichien peuvent être rapportées. Donc, tous les crimes et délits ne tombent dans le cadre de la loi HSchG.</p>
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	<p>Outre les domaines indiqués dans la politique du groupe, des rapports relatifs aux domaines suivants sont également exclus du cadre d'application : (i) accords contractuels réalisés pour maintenir la confidentialité avec les partenaires ou actionnaires ou entités de supervision des notaires ou mandataires commerciaux, (ii) procédures d'approvisionnement spécifiques et (iii) aumôniers.</p>
<u>Traitement de la confidentialité</u>	<p>L'identité du lanceur d'alerte ne doit pas être divulguée au sein de la société. Des obligations de stricte confidentialité s'appliquent (même pour des rapports à des représentants).</p> <p>L'identité des lanceurs d'alerte ne peut être divulguée que si une autorité administrative, un tribunal ou le bureau du ministère public le juge absolument nécessaire dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires ou d'une enquête aux termes du Code de Procédure Pénale et proportionné eu égard à la mise en danger de la personne du lanceur d'alerte au vu de la validité et du sérieux des allégations effectuées (Sec 7 para 1, 3 et 5 et Sec 13 para 1 HSchG).</p>
<u>Rapport anonymes</u>	S/O
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	S/O
<u>Exigences en matière de retour</u>	S/O
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	<p>La HSchG prévoit une durée de conservation de cinq ans depuis le dernier moment où les données ont été traitées ou transmises et au-delà de cette date, aussi longtemps que nécessaire pour réaliser des procédures administratives ou judiciaires qui ont déjà été initiées ou des procédures d'enquêtes aux termes du Code de Procédure Pénale (Sec 8 para 11 HSchG). Les données de journal doivent être conservées pendant trois années supplémentaires.</p>

<p><u>Instructions spéciales</u> <u>relativement à la tenue de</u> <u>registres de rapports oraux</u></p>	S/O
<p><u>Liste des autorités</u> <u>compétentes nationales</u> <u>pour les rapports externes</u></p>	<p>Le Bureau Fédéral de la lutte contre la corruption et la prévention de la corruption (<i>Bundesamt zur Korruptionsprävention und Korruptionsbekämpfung</i>) est un organisme extérieur général. Pour certains domaines, ce sont exclusivement des entités extérieures compétentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorité de supervision des auditeurs (<i>Abschlussprüferaufsichtsbehörde</i>) ; • le système de signalement établi au niveau des autorités comptables (<i>Bilanzbuchhaltungsbehörde</i>) ; • le système de signalement établi au niveau de l’Autorité Fédérale de la Concurrence (<i>Bundeswettbewerbsbehörde</i>) ; • l'autorité des marchés financiers (<i>Finanzmarktaufsichtsbehörde</i>) ; • le Bureau de signalement du blanchiment d'argent (<i>Geldwäschemeldestelle</i>) ; • les canaux de communication sécurisés établis au niveau des chambres notariales (<i>Notariatskammer</i>) ; • les canaux de communication sécurisés établis au niveau du barreau (<i>Rechtsanwaltskammer</i>) ; • le système de signalement établi au niveau de la Chambre des Conseillers Fiscaux et Auditeurs (<i>Kammer der Steuerberater und Wirtschaftsprüfer</i>) ; • Chambre des Conseillers Fiscaux et Comptables Publics • L’Autorité disciplinaire fédérale en tant qu'autorité externe compétente du Ministère Fédéral de l’Intérieur, y compris ses bureaux subordonnés.

Addendum local**ESPAGNE**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	S/O
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	Outre les points les plus importants traités par la Politique, des informations relatives aux violations du traitement des procédures de conclusion de contrats qui contiennent des informations classées ou qui ont été déclarées secrètes ou confidentielles, ou celles dont l'exécution doit être accompagnée de mesures de sécurité spéciales sont également hors de la protection.
<u>Traitement de la confidentialité</u>	S/O
<u>Rapport anonymes</u>	L'admission au traitement sera communiquée aux Lanceurs d'alerte dans un délai de sept jours civils, même si la communication était anonyme.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	Un accusé de réception doit être envoyé au Lanceur d'alerte au plus tard sept jours civils après la réception de l'alerte (sauf si cela peut mettre en danger la confidentialité de la communication). Cela s'applique également si la communication était anonyme.
<u>Exigences en matière de retour</u>	S/O
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	Si les informations fournies ne sont pas vraies, elles seront immédiatement effacées dès que cela est connu, sauf si le caractère mensonger peut constituer un délit pénal, auquel cas les informations seront conservées pendant le temps nécessaire pour la durée des procédures légales. Dans tous les cas, si un délai de trois mois s'est écoulé depuis la réception de la communication et qu'aucune enquête n'a été lancée, les informations du rapport seront effacées.
<u>Instructions spéciales relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u>	S/O
<u>Liste des autorités compétentes nationales</u>	Les autorités espagnoles compétentes pour recevoir des rapports incluent les suivantes :

<p><u>pour les rapports externes</u></p>	<ul style="list-style-type: none">• Autorité indépendante pour la Protection du Déclarant (<i>Autoridad Independiente de Protección del Informante, AAI</i>). <p>Au niveau régional, d'autres autorités pourraient être nommées (par exemple l'Autorité Indépendante de Protection des Lanceurs d'alerte en Catalogue - le Bureau de lutte contre la fraude de Catalogne -, conformément à la loi 3/2023, du 16 mars, sur des mesures fiscales, financières, administratives et du secteur public pour 2023). Ces entités régionales seront compétentes dans les régions où les sociétés sont domiciliées en règle générale.</p>
---	--

Addendum local**ROUMANIE**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	S/O
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	S/O
<u>Traitement de la confidentialité</u>	S/O
<u>Rapport anonymes</u>	Aux termes du droit roumain, des rapports anonymes sont rejetés s'ils sont insuffisamment détaillés, mais seulement si l'enquêteur a demandé la correction du rapport et que le rapporteur anonyme ne l'a pas fait dans un délai de quinze jours.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	S/O
<u>Exigences en matière de retour</u>	S/O
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	Aux termes du droit roumain, des registres de rapports doivent être conservés pendant une période de cinq ans, après quoi les registres doivent être détruits, quel que soit le support de stockage.
<u>Instructions spéciales relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u>	Aux termes du droit roumain, des transcriptions de rapports oraux devraient également être conservés pendant cinq ans. Il n'existe aucune obligation expresse de conserver des enregistrements audio.
<u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u>	Les autorités roumaines compétentes pour recevoir des rapports incluent : <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités et institutions publiques qui sont chargées de recevoir et d'enquêter sur des rapports dans leurs domaines de compétences, telles que : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Consiliul Concurentei</i>, l'autorité roumaine de la concurrence, qui a établi un portail de signalement pour des rapports concernant un comportement anticoncurrentiel [https://report.whistleb.com/ro/consiliulconcurentei] ;

	<ul style="list-style-type: none">○ <i>Directia Generala Antifrauda Fiscala</i>, le service de lutte contre la fraude des autorités fiscales roumaines qui a le droit de recevoir des rapports en matière de fraude fiscale ou douanière par le biais d'un portail spécial [https://www.anaf.ro/asistpublic/] ;○ <i>Directia Nationala Anticoruptie</i>, le directorat roumain sur la lutte contre la corruption [https://www.pna.ro/sesizare.xhtml] ;○ <i>Agentia Nationala de Integritate</i>, l'Agence nationale de l'intégrité (ANI) [https://avertizori.integritate.eu/] ;○ d'autres autorités et institutions publiques auxquelles l'Agence nationale de l'intégrité transmet des rapports pour enquête.
--	---

Addendum local**POLOGNE**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	S/O
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	Outre la liste fournie dans la Politique, la définition des représailles dans les suppléments au projets de loi polonais complète la définition de l'UE (article 5(11) de la Directive) en mentionnant spécifiquement le lancement non garanti de procédures répressives contre le Rapporteur comme partie intégrante de ce terme.
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	La Loi ne s'appliquera pas aux violations de la loi relative aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité (indépendamment des informations catégorisées à l'article 3(3) de la Directive).
<u>Traitement de la confidentialité</u>	S/O
<u>Rapport anonymes</u>	<p>À ce stade, le législateur n'a pas décidé d'introduire la possibilité de mettre en œuvre un rapport interne/externe anonyme ainsi qu'un rapport externe. En règle générale, afin de réaliser efficacement un rapport, la personne déclarante devra fournir des données identifiant cette personne et permettant d'entrer en contact avec elle. Des rapports anonymes ne sont pas soumis à la Loi, ce qui signifie qu'ils peuvent ne pas être traités.</p> <p>Toutefois, si une personne morale ou un organisme public décide de traiter des rapports anonymes, les réglementations pertinentes sur ce problème devront être incluses dans la procédure de signalement interne de la personne morale ou la procédure de signalement externe de l'organisme public, respectivement.</p>
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	S/O
<u>Exigences en matière de retour</u>	S/O
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	En général, les éventuelles données permettant de déterminer l'identité du Rapporteur ne seront pas divulguées, sauf consentement exprès dudit Rapporteur. Les exceptions comprennent des cas où cette divulgation est requise par la loi, en particulier dans des procédures publiques pour garantir le droit de

	<p>défense. La quantité de données à caractère personnel qui peuvent être stockées et traitées sera limitée uniquement à la quantité nécessaire pour la réception du rapport ou toute action successive et elles devront être supprimées dans un délai de 14 jours après la détermination indiquant qu'elles ne sont pas pertinentes.</p> <p>Globalement, les données à caractère personnel seront supprimées après un délai de 4 ans à compter de la fin d'une année civile quand : le rapport a été effectué, les actions successives ont été complétées ou les procédures suivant le rapport ont été achevées (au dernier des termes échus et sauf si elles font partie de registres de tribunal).</p>
<p><u>Instructions spéciales</u> <u>relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u></p>	<p>S/O</p>
<p><u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u></p>	<p>Une notification extérieure est reçue par le Commissaire polonais aux Droits de l'homme [lien] ou un organisme public (défini comme « <i>le responsable et les entités administratives du gouvernement central, les entités administratives du gouvernement local, les entités nationales à l'exception de l'Ombudsman, des entités exécutives d'unités gouvernementales locales, des chambres régionales d'audit, le Responsable du Personnel Général de l'Armée polonaise et la Commission de Supervision Financière</i> ») qui doivent établir des procédures.</p> <p>Chaque autorité compétente présentera des informations concernant le signalement extérieur sur son site internet, toutefois, la loi n'ayant pas encore été adoptée, ces informations peuvent ne pas être disponibles.</p>

Addendum local**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	Le Lanceur d'alerte n'est pas exempté de l'obligation générale de notifier à une autorité publique la perpétration de certains délits pénaux conformément à la Section 368 de la Loi n° 40/2009 Coll., le Code pénal, en utilisant le système de signalement interne. Ces délits comprennent par exemple le meurtre, le traitement inhumain et cruel, la contrefaçon et la fabrication de fausse monnaie, etc.
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	S/O
<u>Traitement de la confidentialité</u>	S/O
<u>Rapport anonymes</u>	Les Lanceurs d'alerte anonymes ne sont pas protégés contre les représailles tant que leur identité n'est pas connue. En outre, les procédures établies dans la Loi tchèque en matière de signalement ne s'appliquent pas au traitement de notifications anonymes (en particulier concernant l'évaluation de leur validité, de leurs exigences de retour, etc) tant que l'identité du Lanceur d'alerte n'a pas été révélée.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	La personne compétente doit informer le Lanceur d'alerte par écrit de la réception de la notification dans un délai de sept jours à compter de la date de réception sauf si le Lanceur d'alerte a expressément demandé à la personne compétente de ne pas l'en informer, ou si la notification de la réception risque de divulguer l'identité du Lanceur d'alerte à une autre personne.
<u>Exigences en matière de retour</u>	La personne compétente doit évaluer la validité de la notification et informer le Lanceur d'alerte par écrit du résultat de l'évaluation dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Dans des cas plus complexes, ce délai peut être prolongé jusqu'à trente jours mais pas plus de deux fois.
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	La notification et les documents correspondants doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de réception de la notification.

<u>Instructions spéciales relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u>	La notification et les documents correspondants doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de réception de la notification.
<u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u>	Ministère de la Justice de la République Tchèque.

Addendum local**HONGRIE**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	S/O
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	S/O
<u>Traitement de la confidentialité</u>	S/O
<u>Rapport anonymes</u>	Aucune exigence d'accusé de réception et de retour n'est légalement requise pour les rapports anonymes. En cas de Rapport anonyme, l'employeur est seul habilité à décider s'il faut ou non enquêter sur le Rapport.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	L'accusé de réception devra inclure des informations générales pour le Lanceur d'alerte sur les règles de procédure et de traitement des données.
<u>Exigences en matière de retour</u>	L'opérateur du système de signalement interne devra enquêter sur les allégations contenues dans le Rapport dans le délai le plus court possible selon les circonstances, mais au plus tard dans les trente jours à compter de la réception du Rapport. Le délai de trente jours peut être prolongé dans des cas particulièrement justifiés, en cas d'informations simultanées du Lanceur d'alerte. Dans ce cas, le Lanceur d'alerte sera informé de la date prévue de l'enquête et des motifs de la prolongation. La période pour enquêter sur le Rapport et informer le Lanceur d'alerte des résultats de l'enquête ne doit pas dépasser trois mois.
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	S/O
<u>Instructions spéciales relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u>	S/O
<u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u>	Les autorités hongroises compétentes pour recevoir des rapports comprennent, sans limitation (le système de signalement séparé) :

	<ul style="list-style-type: none">• le Directeur Général pour le Contrôle de l'Aide européenne ;• l'Autorité hongroise de la Concurrence ;• l'Autorité de l'intégrité ;• l'Autorité des marchés publics ;• le Bureau hongrois de réglementation des services publics et de l'énergie ;• la Banque Nationale Hongroise ;• l'Autorité Nationale pour la Protection des Données et la Liberté d'information ;• l'Autorité nationale sur les médias et les info-communications ;• l'Autorité nationale à l'énergie atomique ; et• l'Autorité pour la Supervision des Activités Réglementées. <p>En outre, le Gouvernement peut, par décret, désigner un organisme sous la direction ou la supervision du Gouvernement ou un membre du Gouvernement pour établir un système de signalement séparé.</p>
--	--

Addendum local**SLOVAQUIE**

<u>Objet</u>	<u>Définition / Règle</u>
<u>Rapporteur</u>	S/O
<u>Lanceur d'alerte</u>	S/O
<u>Tiers protégé</u>	S/O
<u>Problèmes susceptibles d'être rapportés</u>	S/O
<u>Représailles</u>	S/O
<u>Rapport tombant en dehors de la protection</u>	S/O
<u>Traitement de la confidentialité</u>	S/O
<u>Rapport anonymes</u>	Aucune exigence d'accusé de réception et de retour n'est légalement requise pour les rapports anonymes.
<u>Exigences en matière d'accusé de réception</u>	S/O
<u>Exigences en matière de retour</u>	Un retour doit être fourni dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'accusé de réception du rapport, ou de quatre-vingt-dix-sept jours à compter de la réception du rapport.
<u>Impartialité</u>	S/O
<u>Tenue de registre et données à caractère personnel</u>	<p>Le Lanceur d'alerte peut également porter plainte auprès de l'Autorité slovaque de protection des données.</p> <p>Tous les rapports (y compris les rapports oraux et les rapports qui ne sont pas jugés substantiels ou justifiés) doivent être archivés pendant trois ans à compter du jour de leur réception selon les rubriques suivantes : (i) date de réception, (ii) prénom, nom et adresse du Lanceur d'alerte à condition qu'il ne s'agisse pas d'un rapport anonyme, (iii) sujet du rapport, (iv) résultat de l'enquête, et (v) date de fin de l'enquête. Tous ces registres doivent également être maintenus séparément des autres registres et/ou dossiers.</p>
<u>Instructions spéciales relativement à la tenue de registres de rapports oraux</u>	Merci de voir ci-dessus « Tenue de registres et données à caractère personnel ».
<u>Liste des autorités compétentes nationales pour les rapports externes</u>	<p>Les autorités slovaques compétentes pour recevoir des rapports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Úrad na ochranu oznamovateľov² (<i>Bureau pour la protection des lanceurs d'alerte</i>) ;

² Disponible sur <https://www.oznamovatelia.sk/en/>.

	<ul style="list-style-type: none">• Prokurátor v rámci trestného konania (<i>Bureau du Ministère Public</i>);• Orgán činný v trestnom konaní – prokurátor a policajt (<i>Autorités d'application du droit - Ministère public et police</i>);• príslušný Správny orgán (<i>Autorité administrative compétente</i>).
--	--

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE PAR PAYS

Pays	Numéro de la hotline
Argentine	0800-345-4304
Autriche	0800-298-881
Belgique	0800-74-059
Brésil	0800-760-0085
Canada	833-269-5963
Chine	400-120-5039
République tchèque	800-200-224
France	0-800-90-71-56
Allemagne	0800-181-5124
Hongrie	06-80-019-670
Inde	022-5097-2720
Indonésie	(021)-5091-8364
Italie (y compris San Marin, Cité du Vatican)	800-836-928
Japon	0800-123-9455
Malaisie	1800-81-0780
Mexique	800-777-0153
Maroc	0530-525-244
Pologne	800-005-346
Roumanie	0800-890-156
Russie	8-(800)-301-45-07
République Slovaque	0800-002-300
Afrique du Sud	080-001-4673
Corée du sud	080-870-1687
Espagne	900-751-361
Suisse	0800-225-278
Thaïlande	1800-018-153
Turquie	00800-492-4088-0100
Royaume Uni & Irlande du Nord	0808-196-8132
États-Unis	833-269-7638